

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2014



DELIBERATION N° 1

**Nombre de
membres en
exercice : 29**
Présents : 28
Votants : 28
Pour : 22
Contre : 6
(Espiaube,
Dubourdieu,
David, Crespo,
Favraud, Martin)

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie Ange THEBAUD, Adjointe au Maire.

Date de convocation : 19 novembre 2014

Membres présents : MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, P.ACEDO, C.ORDONNES, G.MOSCHETTI, A.VALOT, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ ROQUES, JM BAGNERES-PEDEBOSCO, J. CRAVEIRO- DOS- SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, C. MARTIN, A.MATON

Excusés : F.GONZALEZ (MA THEBAUD), A. LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES PEDEBOSCO), UA. DEL PRADO (J. CRAVEIRO-DOS-SANTOS), P.FAVRAUD (pouvoir à C.MARTIN)

Absent : G.ELGART

Secrétaire de séance : L.DARRIBEROUGE

Monsieur Gilles Lassabe, Adjoint, expose à l'assemblée que la délibération prise le 29 septembre dernier relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % doit être retirée pour être complétée par sa durée d'application et les exonérations de ladite taxe.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment de ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Décide :

- de fixer la taxe d'aménagement au taux de 5 % pour l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ

Objet :
**Fixation du taux
et des
exonérations en
matière de taxe
d'aménagement
communale**

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

- d'application du PLAI -prêt locatif aidé d'intégration- locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- d'exonérer partiellement :
 - o dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;
 - o dans la limite de 50 % de leur surface les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
 - de fixer pour les aires de stationnements non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10, la valeur forfaitaire par emplacement à 5 000 € (conformément à l'article 331-13-6° du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible. Toutefois, le taux, les exonérations et la valeur forfaitaire fixés ci-dessus pourront être modifiés chaque année par nouvelle délibération.

Pour extrait certifié conforme
Boucau le 26 novembre 2014

P/0 Le Maire,

